

Paris.

Août 1930.

Freud, dans son essai *Malaise dans la civilisation*, pose un diagnostic implacable :

« *Le terrorisme est une maladie psychique, contagieuse, régressive.*

C'est une maladie mortelle qui pourrait décimer les populations ».

C'est – ajoutera-t-on – une maladie d'autant plus menaçante qu'elle connaît des mutations.

Longtemps, en effet, le terrorisme a été collectif. Organisé.

Ravachol et ses compagnons, la bande à Bonno, le golem Al Qaida.

Mais les meutes se sont dispersées.

Des loups solitaires s'en sont échappés.

Oswald, Copeland, Breivik, Merah, Coulibaly.

Face à ce nouveau péril, l'Etat a régi.

Mme la présidente, Mesdames et Messieurs les membres du conseil de l'ordre, Madame et Messieurs les secrétaires, Mesdames Messieurs,

En médecine, tient-on pour une anomalie pathologique le fait qu'un organisme produise des anticorps défensifs face à une infection ?

Non.

Fait-on grief à ceux qui combattent les virus tant qu'ils respectent le serment d'Hippocrate ?

Pas davantage.

Pas davantage, l'on ne saurait reprocher à l'Etat de répondre au terrorisme par des armes légales.

L'institution du délit d'entreprise terroriste individuelle en est une.

Suspecté de préparer un attentat, le requérant a été poursuivi sur ce fondement.

Parce que la lutte antiterroriste se pose très souvent en des termes manichéens :

- pouvoirs accrus de surveillance ou respect de la vie privée

- déchéance de nationalité ou bombardements

- mobilisation des travailleurs sociaux ou intervention des drones...

il prétend que le législateur aurait ici sacrifié les libertés individuelles sur l'autel de la sécurité.

Ayant immiscé le doute dans l'esprit de la cour de cassation, vous vous trouvez saisis de cette question prioritaire de constitutionnalité :

« *Les dispositions de la loi du 13 novembre 2014 qui instituent et répriment le délit d'entreprise individuelle terroriste sont-elles contraires aux droits et libertés que la Constitution garantit ? »*

Vous répondrez par la négative, la loi étant respectueuse des règles du jeu constitutionnel.

En effet, le Parlement s'est tout d'abord assuré que la personne susceptible d'être inquiétée ne le soit que pour de vraies raisons, préalablement connues d'elle et matérialisées par des agissements concrets.

L'exigence d'une action condamnable est respectée.

Le législateur a ensuite veillé à ce que la réponse apportée à la menace terroriste préserve la sécurité publique tout en assurant le respect des libertés individuelles.
La réaction de l'Etat est appropriée.

Une action répréhensible, d'abord,
Une réaction approuvée, ensuite.

I. Une action répréhensible

Les terroristes n'ont pas le visage des délinquants classiques. Aussi l'appareil répressif doit-il s'adapter pour identifier ces individus qui échappent à son champ d'action habituel.
Par le délit d'entreprise terroriste individuelle, il y est parvenu, tout en garantissant les droits fondamentaux de chacun.

L'incrimination respecte ainsi le principe de légalité des délits et des peines.
L'application de la norme est prévisible.

Ensuite, en sanctionnant des agissements concrets, révélateurs d'un projet terroriste abouti, la loi sauvegarde la présomption d'innocence.

La prévisibilité de la loi, d'une part,
La lisibilité du projet, d'autre part.

A. La prévisibilité de la loi

Le principe constitutionnel de légalité des délits et des peines est, en matière pénale, l'un des plus protecteurs.

Il confie au seul législateur le soin de définir les incriminations et les peines qui y sont associées.

Il requiert que la loi soit rédigée en des termes clairs et précis.

L'objectif est d'éviter l'arbitraire et d'assurer une prévisibilité dans l'application des normes.

Ces garanties ne sont pas mises à mal par la loi relative au délit d'entreprise individuelle terroriste.

En témoigne le premier grief adressé, non sans paradoxe, au Parlement.

Il lui est reproché d'avoir incriminé un trop grand nombre de comportements.

Mais c'est oublier que le principe de légalité prône justement les vertus de l'exhaustivité.

Et que c'est une qualité que de viser un à un chacun des agissements reprochés.

Les faits matériels susceptibles de caractériser un acte préparatoire sont eux aussi évoqués avec soin :

La personne doit acquérir, détenir, rechercher ou fabriquer des objets ou substances dangereuses.

Nul besoin d'avoir vu Sabotage d'Hitchcock ou Troisième génération de Fassbinder pour comprendre ce qui est sanctionné.

Les verbes d'action retenus par la loi visent tous des comportements précis.

Même le terme « rechercher » puisqu'il implique une volonté avérée de posséder une arme.

Le juge pénal, garant des libertés individuelles, ne lui donnera pas une autre portée.

Il retient déjà une conception restrictive du délit d'entreprise terroriste individuelle, ainsi qu'en atteste l'unique condamnation prononcée sur ce fondement.

De l'utilisation des termes, « substances ou objets » dangereux, vous ne vous inquiétez pas.

Le recours au vocabulaire générique n'est pas sanctionné si l'on peut savoir ce qu'il vise.

Ainsi vous avez reconnu conforme au principe de légalité la loi qui punit la participation à un groupement, en vue de la préparation de violences volontaires, caractérisée par – je cite – « un ou plusieurs faits matériels ».

En l'espèce, on sait bien ce qu'est une arme par destination.

Et on le sait plus que jamais à une époque où les armes de destruction massive prennent la forme d'un simple camion.

La formulation englobante du législateur est suffisamment claire. Elle est même nécessaire.

Le délit ne trouve sa pleine matérialité que si une seconde composante, définie avec soin, vient s'ajouter à la première :

Il faut détenir une substance dangereuse, s'entraîner au maniement des armes ou encore s'adonner au cyberterrorisme.

Peut-être la consultation habituelle de sites internet terroristes a-t-elle été censurée comme délit autonome.

Toutefois, cela n'exclut pas qu'elle puisse être prise en compte pour caractériser le délit d'entreprise terroriste individuelle.

En effet, cette infraction suppose une intention répréhensible, qui faisait défaut dans la loi précédemment censurée.

Ici, le législateur exige bien que les actes réprimés soient intentionnellement accomplis dans le but de troubler gravement l'ordre public par l'intimidation ou la terreur.

Se retrouve ici la définition caractéristique de l'acte terroriste, que vous avez jugée suffisamment claire en 1986.

Nulle part donc, il n'y a d'ambiguïté dans la loi qui vous est déférée.

Respectueuse du principe de prévisibilité, elle évite également l'écueil du procès d'intention puisqu'elle requiert un projet abouti.

B. La lisibilité du projet

« Un Marsyas rêva qu'il coupait la gorge à Denys.

Celui-ci le fit mourir, disant qu'il n'y aurait pas songé la nuit, s'il n'y eût pensé le jour ».

Par cette brève anecdote, Montesquieu met en garde contre la police de la pensée. Indigné du sort réservé au phrygien, il rappelle que les lois ne doivent punir que les actions extérieures.

Notre Parlement s'est imprégné des pensées du philosophe. Il a refusé de répondre au terrorisme par la Terreur du soupçon qui, l'histoire en est témoin, conduit aux pires errements. Conscient que la présomption d'innocence implique la possibilité de renoncer à un projet malveillant, il a refusé de réprimer la seule pensée.

L'infraction n'est pas purement intellectuelle.

Elle requiert une intention coupable tangible, caractérisée par au moins deux agissements préparatoires.

Ces deux actions, qui constituent les satellites d'un acte terroriste, sont suffisantes pour justifier l'intervention du législateur.

En effet, vous avez déclaré conforme à la Constitution la loi qui incrimine les violences de groupe alors qu'elle n'exige qu'un seul acte préparatoire.

En sollicitant la réitération des agissements, le législateur a désamorcé la critique selon laquelle serait sanctionné un comportement trop éloigné dans le temps de la consommation de l'infraction redoutée.

(...)

La multiplication des faits démontre au contraire que le compte à rebours est lancé.

La bombe est enclenchée.

Elle est sur le point d'exploser.

Certes le délit ne réprime pas un résultat pénal.

Mais il entend faire échec à sa réalisation.

C'est une infraction obstacle, comme il en existe tant d'autres.

Comme vous les acceptez.

Ainsi, c'est en raison du danger qu'elle représente que vous avez jugé constitutionnelle l'incrimination d'actions préparatoires à des violences volontaires commises en groupe contre les personnes ou les biens.

Ceux qui craignent le retour en Europe d'un droit pénal de l'ennemi théorisé par Jakobs et Von Liszt seront donc rassurés.

L'incrimination ne heurte pas les droits fondamentaux des individus.

Elle n'anticipe pas la répression sur *l'iter criminis* en considération de la dangerosité présumée d'un individu.

Elle ne se fonde pas sur la seule intention.

Elle exige des faits concrets.

Dirigé contre un comportement répréhensible, le délit d'entreprise terroriste individuelle est aussi une réponse appropriée à la menace terroriste. – une réaction approuvable

II. Une réaction approuvable

« Une action violente est terroriste lorsque ses effets psychologiques sont hors de proportion avec ses résultats purement physiques ».

Eclairé par Raymond Aron, l'Etat entend répondre à la menace d'attentat.

S'il dispose déjà d'un arsenal législatif pour contrer le risque émanant de groupements, il lui faut également réagir face au danger provenant d'individus isolés. La condamnation est nécessaire.

Pour autant l'impératif de sécurité ne doit pas conduire à sanctionner trop lourdement ceux qui sont poursuivis sur le fondement du délit d'entreprise individuelle terroriste. La condamnation qu'ils encourent doit rester mesurée.

Une condamnation nécessaire, d'une part,
Une condamnation mesurée, d'autre part.

A. Une condamnation nécessaire

La Déclaration de 1789 place la sûreté au même rang que la liberté ou la résistance à l'oppression.

Garant de ce droit, l'Etat doit pouvoir lutter contre le terrorisme.

Pour ce faire, il a le choix des armes.

La jurisprudence européenne rappelle en effet que les mesures prises en la matière sont des restrictions nécessaires dans une société démocratique et qu'elles justifient un pouvoir d'appréciation important au profit des Etats membres.

Vous aussi, vous soulignez la marge de manœuvre du Parlement dans ce domaine.

Jusqu'à présent, la condamnation des associations de malfaiteurs était le pilier de la lutte antiterroriste.

Mais elle ne suffit plus pour soutenir le fronton de la République.

Car elle ne peut se saisir du loup solitaire.

Le législateur a donc choisi de combler cette lacune pénale en incriminant les actes d'un seul individu.

Probablement inspiré par l'Art de la guerre du chinois Sun Tzu, il a considéré que la meilleure stratégie était l'anticipation.

Il a estimé que la sanction précoce des terroristes potentiels avait un effet utile et dissuasif.

Pour autant, le principe de nécessité des incriminations, garanti par les articles 5 et 8 de la déclaration de 1789, vous impose d'exercer un contrôle des mesures prises.

Ainsi, il vous appartient de vérifier la bonne conciliation des impératifs tenant, d'une part, à sauvegarde de l'ordre public et, d'autre part, à la protection des libertés fondamentales.

L'équilibre, ici, a été trouvé.

Pour l'affirmer, vous prendrez en compte, comme vous l'avez déjà fait, la gravité toute particulière des actes terroristes.

Puis vous constaterez que le Parlement a limité le champ du délit aux actes préparatoires à la commission d'une infraction portant atteinte à la personne humaine.

Cet élément est essentiel.

En effet, c'est l'absence de violence de cette nature - ou même simplement d'ordre matériel - qui vous a conduit à censurer sur le fondement de la disproportion la législation anti-terroriste relative au délit d'aide à l'entrée et au séjour irrégulier.

A l'inverse, vous avez jugé conforme au principe de nécessité la participation à un groupement en vue de la préparation de violences volontaires contre les personnes ou les biens.

Dans ces conditions, rien ne saurait justifier la censure du délit d'entreprise individuelle terroriste.

La réponse pénale du législateur apparaît donc nécessaire et maîtrisée. Elle l'est d'autant plus que la sanction est proportionnée.

B. Une condamnation mesurée

Le couperet de la censure ne tombe pas fatalement.

Ce n'est que si la peine est manifestement excessive au regard des comportements incriminés que l'inconstitutionnalité est prononcée.

Vous n'avez de cesse de le souligner : le terrorisme présente par nature une particulière gravité.

Il n'est donc pas incohérent que celui qui s'y adonne puisse recevoir une peine élevée.

Surtout quand l'acte incriminé menace directement l'intégrité physique des personnes.

Preuve de cette gradation des peines : les dispositions condamnant l'association de malfaiteurs terroriste.

Généralement, cette infraction est punie de 10 ans d'emprisonnement et de 225 000 euros d'amende.

Mais la peine est portée à 30 ans et 450 000 euros lorsque le groupement formé entend mettre en danger la sécurité des personnes.

Noli me tangere.

Le délit d'entreprise terroriste individuelle est sanctionné dans des proportions bien moindres.

La réclusion encourue est de 10 ans et la sanction financière de 150 000 euros.

Cette distorsion, qui reste en faveur du demandeur, ne s'explique peut-être même pas.

Un soir d'été, à Nice, un seul homme a fait bien plus de victimes que le commando de Charlie Hebdo, un matin d'hiver.

L'intention de tuer de l'entreprise individuelle terroriste est réelle.

Elle s'est matérialisée par des actes concrets.
Toutefois, il n'y a pas eu de victimes.

Cet élément a été pris en compte par la loi.
Car quand la mort frappe délibérément, la peine encourue est plus lourde.
Assassins et meurtriers risquent le cachot pour toujours ou trente ans au moins.

Face à la violence démesurée du terrorisme, c'est donc la proportionnalité que le législateur a privilégiée.

Conclusion :

Esopo rapporte qu'un patient questionné par son médecin sur les effets de son traitement s'inquiétait chaque jour connaître des maux plus violents.

A cela, le docteur répondait invariablement : « *tout cela est très bon* »,

Le malade finit par souffler à sa femme : « *il y a ma chère, qu'à force de bien être, je me meurs* ».

Mesdames, Messieurs,

Le poison, oui, parfois est dans l'ordonnance.

Mais il n'est pas ici dans la loi.

Le législateur a su adapter l'énergie du remède à la gravité du mal terroriste

Il a trouvé, l'équilibre nécessaire dans un Etat de droit entre les impératifs de sécurité publique et de protection des libertés individuelles.

Vous rejetterez.